



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2026-DDT-SE-271 du 17 juillet 2026

fixant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, suite au constat de franchissement du seuil de crise pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge.

La Préfète de l'Essonne

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024, portant nomination de Mme Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-362-du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 231-2026-DDT-SCVDS-BAJ du 16 juin 2026, portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-251 du 30 juin 2026, prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de la Rémarde ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de crise, dès que son débit atteint la valeur de 0,15 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil de crise, dès que son débit atteint la valeur de 0,11 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique Saint-Chéron (Essonne) ;

(3) le système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde comprend les stations hydrométriques de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) et de Saint-Chéron (Essonne), situées respectivement sur les rivières de la Rémarde et de l'Orge ;

(4) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,15 mètre cube par seconde, à la date du 12 juillet 2026 et ainsi, a franchi son seuil de crise ;

(5) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Chéron (Essonne), s'établit à hauteur de 0,11 mètre cube par seconde, à la date du 10 juillet 2026 et ainsi, a franchi son seuil de crise ;

(6) l'article 14 de l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé, dispose que le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule des stations hydrométriques qui composent le système d'observation d'une zone d'alerte définie à l'article 3, peut entraîner l'instauration des mesures de restriction ou de limitation des usages, de manière homogène sur tout le territoire de cette zone ;

(7) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(8) compte-tenu des franchissements du seuil de crise, mentionnés aux (3) et (4) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé ;

(9) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil d’alerte.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), a franchi son seuil de crise fixé, par l’arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 0,15 mètre cube par seconde.

Le débit de la rivière de l’Orge, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Chéron (Essonne), a franchi son seuil de crise fixé, par l’arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 0,11 mètre(s) cube(s) par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l’eau dans les communes rattachées à la zone d’alerte de l’Orge Rémarde. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Chapitre 1^{er} : instauration des mesures de restriction ou de limitation temporaires des usages de l’eau.

Article 2 : usages consistant en un prélèvement ou une consommation d’eau, hors prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Le tableau suivant précise les mesures de restriction ou de limitations temporaires qui s’appliquent aux usages consistant en un prélèvement ou une consommation d’eau, hors prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d’usagers concernés <i>Légende des catégories d’usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d’usagers concernés sont marquées d’une croix.</i>			
		P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 9 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris ou végétalisés.	Interdit.	X	X	X	X

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Arrosage des arbres ou arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans.	Interdit entre 9 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (contenance supérieure à 1 m ³).	Interdit. (1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (2)	Remplissage interdit sauf : – remise à niveau ; – ou si demandé par l'agence régionale de santé ; – ou pour satisfaire à une exigence réglementaire motivée par des raisons sanitaires. (3) et (4).		X	X	

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
	(2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (3) Pour les piscines, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 litres par jour et par baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'agence régionale de santé, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (4) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.				

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</i>			
		P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité et sécurité civile).	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station (5).	Interdit. (5) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, du bâtiment et des travaux publics, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les aires de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, les exploitants des stations de lavage ont l'obligation d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'exploitant de la station de lavage. Enfin, pour faciliter les opérations de contrôle, les organisations professionnelles des laveurs de véhicules établissent une liste des stations équipées de système permettant le recyclage des eaux déjà utilisées. Le taux de recyclage est d'au moins 70 pour cent. Cette liste est transmise à l'adresse courriel : ddt-se-be@essonne.gouv.fr , avant le commencement de la période d'étiage.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez des particuliers.	Interdit à titre privé à domicile (6).	X			
	(6) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.				

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</i>			
		P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire. Le nettoyage doit alors être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des terrains de sports et des hippodromes.	Interdit. Sauf dérogation individuelle en vue d'un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à caractère national ou international. Toutefois, il ne peut pas être dérogé à une interdiction de 9 heures à 20 heures. (7) (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient, avant le commencement de la période d'étiage, à chaque fédération de sport de pelouse, pratiqué dans le département de l'Essonne de partager, avec le service de police de l'eau, le calendrier des compétitions.		X	X	
Arrosage des golfs (8). [Conformément à l'accord cadre 2019-2024, conclu entre le ministère chargé de l'environnement et la fédération française de golf].	Interdit. Exception pour les zones de gazon tondu ras autour des trous, sous la forme d'un arrosage entre 20 heures et 8 heures et réduit à 350 m ³ /semaine maximum, par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
	(8) Les volumes prélevés sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse courriel ddt-se-be@essonne.gouv.fr , afin de faciliter la vérification des réductions de prélèvement.				
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté de restriction spécifique.				X
Remplissage ou vidange des plans d'eau	Interdit. Exceptions possibles pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X

Article 3 : mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau suivant précise les mesures de restriction ou de limitations temporaires qui s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'usagers concernés Légende des catégories d'usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9).	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restrictions de consommation d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, se conforment à ces prescriptions.		X	X	X
(9) Les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire au service d'inspection compétent, à l'adresse courriel ud91.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr .					

Article 4 : mesures applicables aux usages consistant en un rejet ou ayant une incidence sur le milieu aquatique.

Le tableau suivant précise les mesures de restriction ou de limitation temporaires qui s'appliquent aux usages consistant en un rejet ou ayant une incidence sur le milieu aquatique.

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau fait l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Report des travaux sauf : – en situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau. Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée aux conditions suivantes : – obligation d'utilisation d'un bateau et enlèvement des matériaux faucardés ; – limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; – limitation à un chenal central.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

Usages	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise	Catégories d'usagers concernés <i>Légende des catégories d'usagers concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage. Aucune dérogation n'est accordée pour des travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.	X	X	X	X

Article 5 : mesures de restriction ou de limitation temporaires spécifiques aux prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Sont indiquées ci-après les mesures de restriction ou de limitation temporaires des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains, au droit des communes identifiées par la mention « oui » dans la troisième colonne du tableau joint en annexe, ou à partir des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, lorsqu'ils arrosent, traversent ou longent le territoire d'une ou plusieurs de ces mêmes communes.

Types de cultures à irriguer	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements interdits.

Types de cultures à irriguer	Mesures de restriction ou de limitation des usages applicables au seuil de crise
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. – semences et plants	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures.
Irrigation localisée par la technique du goutte-à-goutte pour : – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. – semences et plants	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures. Possibilité de fractionner le total d'interdiction de 11 heures journalières en arrosant une heure sur deux. Le fractionnement est à consigner préalablement à sa mise en œuvre dans un registre dédié.

Chapitre 2 : exceptions.

Article 6 : exceptions pour les usages exercés à partir du réseau public de distribution d'eau potable, de réserves d'eau pluviales ou de dispositifs de recyclage.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution n'est pas restreinte ou limitée par le présent arrêté, dans les communes rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne. Les communes rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne où l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution n'est pas restreinte ou limitée, sont identifiées par la mention « non » dans la quatrième colonne du tableau joint en annexe.

Les mesures de restriction ou de limitation temporaires, instaurées en application du présent arrêté, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Article 7 : exceptions pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Conformément à l'article 24 de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Chapitre 3 : dispositions finales.

Article 8 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures de restriction ou de limitation des usages de l'eau instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées, pour une durée déterminée, par arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 9 : contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale.

Article 10 : sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du Code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Article 11 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-251 du 30 juin 2026, susvisé, est abrogé.

Article 12 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2026, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;

– d’une publication sur le site internet national « *VigiEau* » à l’adresse réticulaire suivante : <https://vigieau.gouv.fr/> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d’application, telle qu’elle est prévue à l’article 8.

Article 13 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l’alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d’une requête de manière dématérialisée au moyen de l’application « *Télérecours citoyens* », accessible à l’adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Mme la préfète de l’Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 14 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, le Sous-préfet de l’arrondissement d’Étampes, le Sous-préfet de l’arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l’Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Essonne, le directeur général de l’agence régionale de santé de l’Île-de-France, la directrice régionale de l’office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France et la directrice départementale des territoires de l’Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

La Préfète de l’Essonne

signé : Fabienne BALUSSOU

A N N E X E

**Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées
à la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde, suite au constat de franchissement du seuil de crise
pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge.**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation	Restrictions et limitations de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution
91017	ANGERVILLIERS	Oui	Oui
91021	ARPAJON	Non	Oui
91027	ATHIS-MONS	Oui	Non
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Oui
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Non
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Oui
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Oui
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Non	Non
91105	BREUILLET	Non	Oui
91106	BREUX-JOUY	Non	Oui
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Non
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Oui	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Oui
91175	CORBREUSE	Non	Oui
91186	COURSON-MONTELOUP	Oui	Oui
91200	DOURDAN	Non	Oui
91207	EGLY	Non	Oui
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Non
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Oui	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Oui
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Non
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Non
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Non
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Oui
91292	GUIBEVILLE	Non	Oui
91319	JANVRY	Oui	Non
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Non	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Oui	Oui

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation	Restrictions et limitations de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution
91338	LIMOURS	Oui	Non
91339	LINAS	Oui	Non
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Non
91363	MARCOUSSIS	Oui	Non
91425	MONTLHERY	Oui	Non
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Non	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Oui
91458	NOZAY	Oui	Non
91461	OLLAINVILLE	Oui	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Non
91482	PECQUEUSE	Oui	Non
91519	RICHARVILLE	Non	Oui
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Oui
91540	SAINT-CHERON	Non	Oui
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Oui
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Non	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Oui
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Non
91568	SAINT-MAURICE- MONTCOURONNE	Non	Oui
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Non	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Oui
91581	SAINT-YON	Non	Oui
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91593	SERMAISE	Non	Oui
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Oui
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Oui
91634	VAUGRIGNEUSE	Oui	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Oui
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Non
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Non	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Non
91687	VIRY-CHATILLON	Non	Non